

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 04 FEV 2012

DECRET N° 12 - 024/PR

Portant promulgation de la loi n° 11-024/AU
du 29 décembre 2011, le Tourisme.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée,
notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : est promulguée la loi n° 11-024/AU, sur le Tourisme, adoptée
le 29 décembre 2011 par l'assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur
suit :

« TITRE I :

GENERALITES ET CHAMPS D'APPLICATION

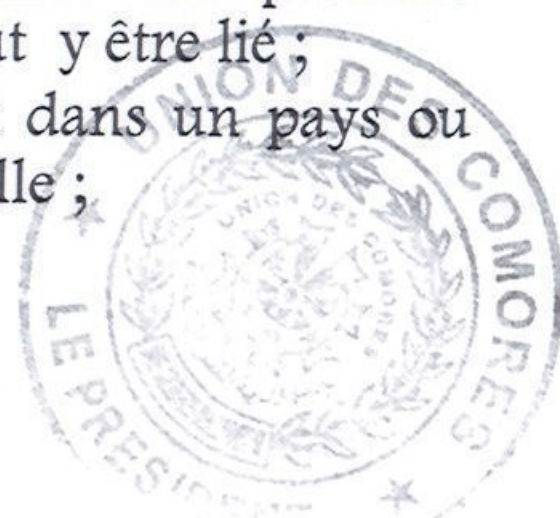
CHAPITRE I :

DEFINITION, OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1^{er} : La présente loi, constituant la loi sur le tourisme, fixe les règles
qui sont de nature à favoriser le développement intègre, durable et
harmonieux du tourisme, aussi bien dans le cadre de l'aménagement du
territoire national que dans celui de la sauvegarde de l'environnement. Ce
développement doit respecter les éléments de notre identité nationale et de nos
coutumes.

Article 2 : Aux termes de la présente loi et de ses textes d'application, le
tourisme est une industrie qui concerne l'ensemble des activités économiques
offrant des services aux touristes :

- les opérateurs économiques sont des personnes physiques ou morales
prestataires de service qui interviennent dans les activités touristiques et
notamment l'hébergement, la restauration et la vente des produits
touristiques, l'animation touristiques et tout ce qui peut y être lié ;
- les voyageurs désignent toutes personnes se rendant dans un pays ou
lieu autre que celui où elles ont leur résidence habituelle ;





- assurer le recueil, le traitement, et la diffusion des données relatives à l'activité touristique ;
- déterminer et mettre en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique du pays ;

Article 7 : L'Etat comorien a l'obligation d'œuvrer, par ses organes, la direction nationale du tourisme et les Directions Insulaires, l'Office National du Tourisme et les offices insulaires, mais aussi en s'appuyant sur la participation collectivement organisée de tous les citoyens pour le développement du tourisme et sa promotion nationale et internationale, principalement de :

Principes

Article 6 : La présente loi vise également à définir les compétences et les domaines d'intervention relatifs à la Direction Nationale du Tourisme et de l'hôtellerie de l'Union des Comores et aux différentes directions des îles autonomes en général.

Article 5 : La présente loi vise à développer les activités de voyages, des guides, des hébergements touristiques et restaurants, et les activités directement ou indirectement liées au tourisme, à définir les dispositions légales et réglementaires liées au développement du tourisme.

Article 4 : La loi vise à fournir à tous les acteurs de développement un cadre de référence pour leurs initiatives, qui en précisant leurs droits et leurs devoirs leur donnerait l'assurance de placer leurs entreprises dans une direction souhaitée et durable.

Article 3 : L'Union des Comores prend acte des potentialités touristiques nombreuses, de nature à attirer une clientèle internationale en croissance constante au niveau mondial et à créer pour le pays un marché et des relations nouvelles.

Objectifs

- les touristes désignent les voyageurs temporaires séjournant au moins 24 heures dans le pays ou le lieu visite, pour des motifs d'agrément, professionnel (tourisme d'affaire) ou personnel
- les excursionnistes désignent des voyageurs temporaires dont le séjour ne dépasse pas 24 h dans le pays ou lieu visite ;
- les zones d'intérêt touristiques désignent des étendues de terrains délimitées destinées à l'implantation des entreprises touristiques ;
- l'implantation d'une entreprise consiste à concrétiser matériellement sur un lieu déterminé la réalisation de l'activité de l'entreprise ;
- l'ouverture d'une entreprise consiste à débiter l'exercice de ses activités ;
- licence, étoile est une catégorisation des différentes activités touristiques destinées à garantir la qualité des prestations offertes aux consommateurs.

- coordonner les initiatives publiques et privées dans les domaines de développement, de la promotion, de l'information touristique du pays ;

- assister les promoteurs nationaux pour une bonne promotion touristique nationale et internationale ;

- encourager les communautés locales pour la sauvegarde et la préservation du patrimoine touristique, naturel, historique et culturel.

Article 8 : Les îles autonomes sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme

Champ d'application

Article 9 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales œuvrant pour le développement et la promotion du tourisme et qui sont :

- les organismes et ou les entreprises intervenant pour l'aménagement et la gestion des zones d'intérêt touristique
- les opérateurs touristiques ;
- les personnes exerçant des activités connexes, telles que l'agent de voyages, le guide, le guide- interprète, l'accompagnateur ou le service traiteur.

Article 10 : Le Ministère chargé du Tourisme exerce la tutelle administrative et technique sur les activités et sur les entreprises du secteur tourisme.

TITRE II.

COMPETENCES ET ATTRIBUTION DES INSTANCES DU TOURISME

CHAPITRE I :

ORGANISATION GENERALE DU TOURISME

Section I :

Missions et attributions

de la Direction Nationale du Tourisme

Article 11 : L'Union des Comores définit et met en œuvre la politique nationale. Elle détermine les procédures d'agrément et de classement des équipements, des organismes et des activités touristiques selon les modalités fixées par décret.

Elle définit et conduit les opérations de promotion touristique nationale en liaison avec les gouvernements et les partenaires concernant.

Elle fixe les règles et les orientations de la coopération dans le domaine du tourisme et en assure la mise en œuvre notamment au sein des organisations internationales compétentes.



L'Union des Comores favorise la coordination des initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme.

Elle apporte son concours aux actions de développement touristique engagées par les associations locales notamment par des partenariats. Elle facilite par des mesures fiscales incitatives l'installation des investissements nationaux et internationaux

Article 12 : Les actions de promotion sur les marchés régionaux et internationaux sont coordonnées par la direction nationale du tourisme.

Article 13 : Le Ministère Chargé du Tourisme met en œuvre la politique du tourisme des îles notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle.

Article 14 : Le Ministère chargé du tourisme a pour mission de procéder :

- aux délivrances des licences, d'agrément ou d'autorisation d'exploitation provisoire ou définitive des agences de voyages, des Tours opérateurs, des établissements d'hébergements touristiques de catégories internationales et intermédiaires, et au guidage ;
- aux avis techniques des dossiers d'investissement relatifs aux investissements hôteliers, des agences de voyages et touristiques, la conception, l'organisation, la coordination des projets relatifs au développement touristique et aux activités directement liées au domaine du tourisme et de l'hôtellerie ;
- à l'adhésion aux institutions internationales du tourisme ;
- à l'assistance aux administrations locales décentralisées et aux promoteurs privés ;
- à l'élaboration de la réglementation et de la législation nationale ;
- à la normalisation et classification des industries de voyages, du tourisme et de l'hôtellerie.
- à la coordination des manifestations à caractère promotionnel international et national.

Section 2 :

Compétences attributions et missions des directions des îles autonomes

Article 15 : Les directions des îles assurent le suivi des actions ainsi engagées.

Elles assurent le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique propre à chacune d'elle.

Elles coordonnent, chacune dans son île, les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et l'information touristiques ;

Article 16 : Des décrets et arrêtés ministériels préciseront et définiront les modalités et conditions de répartition des différentes tâches.



Article 17 : Il est constitué un organisme chargé de la promotion dénommé Office Nationale du Tourisme.

Article 18 : Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'Office de tourisme sont déterminées par son 1^{er} Conseil d'Administration.

Article 19 : Le Conseil d'Administration est composé de 2 collèges :

1. le collège de l'administration
2. le collège des professionnels touristiques

Le collège de l'administration comprend 5 représentants, à savoir :

- un représentant du Ministère du Tourisme ;
- un représentant de l'Assemblée de l'Union, désigné par le bureau de l'Assemblée parmi son personnel en exercice. ;
- un représentant de chacun des trois (03) Offices Régionaux ;

Le collège des professionnels du Tourisme comprend six (06) représentants, à savoir :

- un représentant des hôtels
- un représentant des restaurants
- un représentant des compagnies (Aériennes, Terrestre et Maritimes) ;
- un représentant des Agences de voyages et tour opérateur ;
- un représentant de l'U.C.C.I.A.
- un représentant des guides

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif à ses réunions toute personne dont sa présence est jugée utile.

Article 20 : L'Office du tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique.

- Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique national ;
- Il peut être chargé, par la Direction Nationale du Tourisme, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes de manifestations culturelles ;

- Il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques ;



- Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques ;

- L'Office du Tourisme soumet son rapport financier annuel au Ministère du Tourisme.

Article 21 : L'Office du Tourisme est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un directeur exécutif.

Article 22 : Les membres représentant les associations touristiques détiennent la majorité des sièges des membres du Conseil d'Administration de l'Office de tourisme.

Article 23 : Le Directeur exécutif nommé après un appel à candidature, assure le fonctionnement de l'Office de tourisme sous l'autorité du Président de l'Administration

Article 24 : Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du conseil d'administration.

Article 25 : Les ressources de l'Office National du Tourisme émanent de :

- les taxes sur la restauration ;
- les redevances sur les hôtels ;
- les cotisations des membres de collège des professionnels ;
- les subventions de l'Etat et les aides extérieures reçues ;
- les recettes réalisées via l'exploitation des équipements et des sites dont il a la gestion ;
- la commercialisation des produits et des prestations ;
- les contributions des offices régionaux ;
- les dons et legs ;
- les redevances de toute nature dont la perception est permise ;
- le droit relatif aux agréments ;
- les centimes additionnels sur les patentes.

TITRE III :

LES OPERATEURS TOURISTIQUES

CHAPITRE I :

DROITS ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS TOURISTIQUES

Article 26 : les opérateurs touristiques sont tenus au respect des lois et règlements en vigueur et notamment :

- le droit commercial ;
- le droit du travail
- la protection de l'environnement, de la faune, de la flore ;
- la sauvegarde, protection et conservation du patrimoine national ;
- la santé publique et l'hygiène
- l'ordre public et les bonnes mœurs.



Article 27 : Au-delà de ces obligations que sont celles de tout opérateur économique, les opérateurs touristiques sont tenus selon leur activité :

- à une déclaration d'existence au Ministère chargé du Tourisme avec l'attestation de leur assurance responsabilité civile ;
- à un classement s'ils exercent une activité d'hébergement ou et de restauration ;
- à une licence lorsqu'il s'agit d'un agent de voyage, avec toutes les garanties nécessaires, notamment financières pour couvrir les risques de la réalisation de la prestation commandée par le client.

Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 28. Les opérateurs touristiques sont tenus de respecter un classement dont les catégories et les normes ainsi que les modalités d'obtention de licence sont définies par les textes réglementaires.

Article 29 : Les opérateurs touristiques doivent employer des personnes qualifiées ainsi, toute personne exerçant dans le domaine touristique doit bénéficier d'un minimum de formation.

La formation du personnel est une obligation pour tout opérateur touristique. Elle peut être entreprise soit directement à l'initiative de l'entreprise, soit par l'intermédiaire des associations professionnelles et financée par un fonds de participation ou par des taxes parafiscales.

A ce titre, l'administration et les associations professionnelles se concertent pour la définition des objectifs et les modalités de mise en œuvre du programme de formation.

Un agrément auprès du Ministère du Tourisme est requis pour tout organisme désirant dispenser la formation touristique.

Article 30 : Les opérateurs touristiques sont tenus à des règles strictes de publicité extérieure et intérieure relatives aux classements, licences et aux tarifs pratiques. Ces règles sont déterminées par voie réglementaire.

Article 31 : Les opérateurs touristiques jouissent du droit d'exercer librement leur activité professionnelle sur l'ensemble du territoire national dans la mesure où ils respectent les dispositions légales et les obligations ci-dessus.

Ils disposent de la liberté de recrutement de leur personnel dans le cadre des lois sociales en vigueur. Cependant, ils sont tenus d'employer de préférence, à capacité égale du personnel national.

Ils ont droit à la protection de leurs biens et de leur personnel. Ils bénéficient de la promotion mise en place par les pouvoirs publics et notamment de celle des instances chargées de cette promotion.



CHAPITRE II : ACTIVITES ET PROFESSIONS DU TOURISME

Article 32 : Sont définies comme professions touristiques, toutes les prestations fournies aux consommateurs du tourisme sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère de Tourisme.

Elles concernent :

- l'ensemble des activités de voyages et des professions de tourisme : agents de voyages, guidage et toutes les activités liées directement ou indirectement aux prestations de service du tourisme.
- les établissements hôteliers et de restauration de catégorie intermédiaire internationale.
- tout transport à caractère touristique

Section I :

Les agences de voyages et associations du tourisme

Article 33 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leurs concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

- a) de voyages et de séjours individuels ou collectifs ;
- b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation des chambres dans les établissements hôteliers, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration.
- c) de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation des visites de musées et de monuments historiques des excursions en mer et en montagne sans que cette liste ne soit exhaustive.

Article 34 : Nul ne peut exercer ces activités s'il n'est titulaire :

- d'une licence d'agent de voyages, lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou sous forme de société de statut commercial.
- d'un agrément de tourisme lorsqu'il s'agit d'une association sans but lucratif.

Article 35 : Sont dispensés de l'autorisation indiquée à l'article 34 :

- l'Etat et les collectivités publiques.
- les personnes physiques ou morales qui se livrent aux activités mentionnées à l'article 33, ou pour le compte et sous la responsabilité des producteurs des services qu'elles vendent, d'une agence de voyages licenciée ou d'une association agréée du tourisme.



- les associations sans but lucratif ne fournissant ces services qu'à leur membre et n'ayant pas recours à une publicité de caractère commercial auprès de toute clientèle

Article 36 : Toutefois, les entreprises et les associations visées plus haut sont tenues au dépôt d'une déclaration de leurs activités touristiques, la communication annuelle des statistiques relatives à leurs activités et une présentation d'une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle pour leurs activités auprès du Ministère chargé du Tourisme

Article 37 : Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 33 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par des prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux - ci.

Article 38 : Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article 39 : A titre transitoire, les entreprises à statut commercial ou associations sans but lucratif se livrant aux activités énumérées dans la présente loi, sont autorisées à poursuivre leurs activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande qu'elles sont tenues de déposer dans un délai maximum de trois mois.

Des dérogations aux conditions exigées peuvent être accordées par le Ministère Chargé du Tourisme pour faciliter l'obtention de la licence ou de l'agrément aux entreprises ou associations ayant exercé ces activités pendant un an au moins avant la signature de la présente loi..

Article 40 : Sera punie d'une amende de 100 000 fc à 700 000 fc, et en cas de récidive d'une amende de 700 000 fc à 1 000 000 fc et d'un emprisonnement de deux à six mois ou d'une de ces deux peines seulement, toute personne ou, dans le cas d'une personne morale, son dirigeant de droit ou de fait, qui se sera livré aux activités mentionnées à l'article 33 sans être titulaire d'une autorisation indiquée appropriée à son statut, ou sans en être dispensée en application de l'article 39, ou malgré une mesure de suspension ou de retrait de cette autorisation.

Article 41 : Les agences de tourisme existant en Union des Comores sont tenues de se conformer aux dispositions de cette loi dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa promulgation.

Les mêmes peines s'appliquent aux personnes non titulaires de la licence ou de l'agrément et ne pouvant prouver qu'elles ont agi pour le compte et sous la



responsabilité d'un agent de voyages licencié, d'une association agréée ou d'un producteur de services.

En outre, les tribunaux peuvent ordonner par voie de référer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées ;

Article 42 : L'autorité chargée de délivrer les autorisations : licence et agrément est tenue de répondre à la demande d'autorisation de l'opérateur touristique au plus tard 30 jours.

Ce délai prescrit, la demande est réputée acceptée.

Sous section 1 :

Le forfait touristique

Article 43 : Constitue un forfait touristique, la prestation :

a) résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, l'hébergement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait.

b) dépassent vingt quatre heures ;

c) Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

Sous section 2 :

Le guidage

Article 44 : pour la conduite de visites commentées dans les musées et les monuments historiques, les sites touristiques, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées et professionnelles dénommées guides remplissant les conditions fixées par voie réglementaire.

Tous les guides doivent se déclarer auprès de l'Office Nationale du Tourisme qui leur délivre après contrôle des conditions sus mentionné une carte professionnelle.

Sous section 3 :

Les agents de voyages

Article 45 : Sont agents de voyages, les opérateurs touristiques qui ne sont pas eux même producteurs des services vendus et qui agissent pour leur propre compte en qualité d'intermédiaire.

Leur licence et agrément sont délivrés par le Ministère chargé du Tourisme.

Article 46 : Les agents de voyages titulaires des licences, des agréments, d'autorisations peuvent eux aussi réaliser les opérations mentionnées à l'article 33.



Article 47 : La suspension ou le retrait de la licence ou de l'agrément est prononcé par l'autorité chargée de l'octroi de licence.

Toutefois, l'intéressé doit être avisé préalablement des motifs de la mesure envisagée et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire devant l'autorité habilitée.

L'intéressé peut faire un recours gracieux auprès du Ministre chargé du Tourisme après le prononcé du retrait ou de la suspension de sa licence ou agrément.

Article 48 : La transaction commerciale se matérialise par l'établissement et la signature des deux parties d'un contrat comportant les informations suivantes :

Le contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, le prix et les modalités de paiement, les conditions d'annulation du contrat ainsi que les conditions de franchissement des frontières.

Article 49 : Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 33 et est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux – ci.

Section 2 :

Les établissements hôteliers

Article 50 : Les établissements hôteliers sont des structures offrant en location journalière hebdomadaire et mensuel des chambres et ou des appartements à une clientèle de passage ou de séjour.

- a) les hôtels et les résidences de tourisme ;
- b) les terrains de camping aménagés ;
- c) les villages de vacances ;
- d) les villas, appartements et chambres meublées, qui sont loués à la semaine ;
- e) les chambres d'hôtes ;
- f) les gîtes.

Sous section 1 :

Les établissements hôteliers classes

Article 51 : L'Union des Comores détermine et met en œuvre les procédures de classement, déclassement et reclassement des hôtels, de villages de vacances, des résidences meublées du tourisme. Les procédures de classement sont fixées par voie réglementaire.

Article 52 : Toutes les professions hôtelières sont classifiées dans leur catégorie respective par un décret et définit la procédure et les modalités de classement, reclassement, et de déclassement des professions hôtelières.



Article 53 : Un comité composé d'un représentant du Ministère du Tourisme, d'un représentant du Ministère des Infrastructures et d'un représentant du Ministère de l'Urbanisme et deux représentants du secteur privé et d'un représentant de l'Office Nationale du Tourisme attribuent les règles de procédures relatives à l'instruction des demandes d'agrément ou de classement, reclassement et déclassement des équipements et hébergements définis à l'article 61 conformément aux textes réglementaires susmentionnés.

Article 54 : Le Comité est présidé par le représentant du Ministère du Tourisme de l'Union des Comores. La décision définitive émanant du Comité quand au classement, reclassement et déclassement de l'hébergement est homologuée par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 55 : Les infractions aux dispositions applicables en matière de classement des hôtels sont punies d'une amende de 1.000 000fc.

Article 56 : Toute fermeture temporaire ou définitive d'un établissement hôtelier sauf cas de force majeure devra être notifié deux mois avant au Ministère chargé du Tourisme.

La note devra comporter les motifs de la fermeture, au cas échéant, la date de la réouverture.

Article 57 : Tout établissement classé, qui cessera de remplir les conditions requises, pour le classement qui lui aura été conféré, ou qui ne respectera pas les dispositions de l'article 56 ci-dessus, sera sanctionné pour infractions aux règlements.

Article 58 : Tout établissement classé qui donne lieu à des plaintes répétées de la part de sa clientèle, pour mauvais comportement d'accueil, pour défaut ou insuffisance d'entretien, peut être déclassé dans la catégorie inférieure ou radié du classement à titre temporaire ou définitif, par arrêté du Ministère chargé du Tourisme après avis du Comité en charge de classement.

Sous section 2 : La restauration

Article 59 : L'Union des Comores détermine et met en œuvre les procédures de classement des restaurants, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'attribution de classement, reclassement, et déclassement est mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles des établissements hôteliers.

Section 3 :

Les transports à caractère touristique

Article 60 : Ils concernent tous les voyages par les moyens de transports aérien, maritime, terrestre et tout véhicule destiné à transporter des touristes, ainsi que les activités liées directement ou indirectement à ces transports.





Conditions d'exercice

Section I :

RÉGIME DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES DE SERVICES LIÉS AU TOURISME

CHAPITRE III :

Article 66 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de productions et de ventes de forfaits touristiques.

Article 65 : Toutes les professions touristiques sont soumises à des conditions d'aptitudes professionnelles, d'assurances de responsabilité contre l'absence ou la mauvaise fourniture des services vendus, et une garantie financière de type caution.

Article 64 : Tout entrepreneur de transports maritimes à caractère touristique devra être titulaire d'un agrément constatant qu'il remplit les conditions requises à l'article 63 ci-dessus un texte réglementaire définira les conditions d'octroi de cet alinéa.

Article 63 : Nul ne peut exercer les activités décrites à l'article 62 ci-dessus s'il ne remplit pas les conditions de compétence et de moralité appropriées, s'il ne dispose pas d'un personnel qualifié et d'un matériel de navigation conforme à la réglementation nationale ou internationale, en bon état d'entretien et adapté aux activités touristiques auxquelles il est destiné et s'il n'est pas titulaire d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité de transporteur maritime.

Article 62 : Les dispositions suivantes (art. 67 - 68) s'appliquent aux entreprises de transport maritime à caractère touristique dont l'activité consiste à mettre à la disposition d'une clientèle touristique, à titre onéreux, des bateaux à voiles ou à moteur avec ou sans équipages, notamment pour l'exercice des activités suivantes :

- excursion de la journée ;
- pêche sportive ou plongée sous marine, avec ou sans fourniture des équipements de pêche ou de plongée ;
- affrètement de plusieurs jours.

Les entreprises de transports maritimes **Sous section 5 :**

Article 61 : Les titulaires d'une licence ne peuvent utiliser, pour les transports en Cars que les services d'une entreprise de transport routier des voyageurs satisfaisant aux conditions fixées par voie réglementaires.

Exploitation des cars touristiques **Sous section 4 :**



Article 67 : Nul ne peut directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui ou en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise, se livrer ou apporter son concours aux activités des entreprises de services liés au tourisme s'il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, ou s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, notamment pour l'une des infractions ci-après :

- faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque ;
- vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures ;
- délits en matière de drogue ;
- atteinte aux bonnes mœurs.

Article 68 : Dans l'exercice de leurs activités, les opérateurs touristiques sont tenus de :

- communiquer tout document relatif à la profession et ce, à la demande des instances chargées du tourisme ;
- tenir livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ;
- souscrire une assurance couvrant les conséquences de leurs responsabilités civiles et professionnelles ;
- apposer les panonceaux réglementaires à la vue des touristes.

Article 69 : Toute falsification de la dénomination de gîte, de pension, de relais ou d'hôtel de tourisme sur tout panonceau, dans tout document publicitaire ou dans toute correspondance sera punie par les lois et règlements en vigueur.

Section 2 :

Contrôle des activités touristiques

Article 70 : Toute personne physique ou morale exerçant des activités touristiques est soumise à un contrôle administratif destiné à vérifier la conformité de ses activités aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 71- Des agents habilités à faire le contrôle prévu ci-dessus et dument mandaté par le Ministre chargé du Tourisme procède notamment à la vérification du respect des conditions prescrites par la présente loi et ses textes d'application. Ils sont assermentés pour les verbalisations jugées nécessaires.

Section 3 :

Dispositions particulières

Article 72 : Les opérateurs touristiques, peuvent former librement des associations ou des groupements professionnels, qui peuvent demander à être reconnus légalement par les instances du tourisme.

Ils peuvent être entendus à titre consultatif lors des séances du Conseil d'Administration de l'Office Nationale du Tourisme.

TITRE IV : L'AMENAGEMENT, LA REGLEMENTATION ET LE CLASSEMENT DES SITES TOURISTIQUES

CHAPITRE I.- LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 73 : Sont définis comme domaine de l'environnement touristique, les monuments historiques, les sites balnéaires et littoraux, les zones côtières, les sites naturels à vocation touristique.

Article 74 : Le classement pour chaque site naturel, balnéaire, monument historique, choisi s'effectue par voie réglementaire.

Section I : Les sites classés du tourisme

Article 75 : Au regard des exigences du développement durable, le classement a pour objet :

1) de reconnaître les efforts accomplis par les acteurs du tourisme des îles pour structurer une offre touristique d'excellence ;

2) d'encourager et de valoriser la mise en œuvre d'un projet tendant à stimuler la fréquentation touristique pérenne du site au travers de la gestion des actions et de la mise en valeur des ressources naturelles ;

3) de favoriser, en adéquation avec la fréquentation touristique du site, la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien relatifs notamment à l'amélioration des conditions d'accès, de circulation, d'accueil, d'hébergement, de séjour, à l'embellissement du cadre de vie, à la conservation des monuments et des sites, aux créations et aux animations culturelles et aux activités physiques et sportives, à l'assainissement et au traitement des déchets.

Article 76 : Des textes réglementaires déterminent :

1) les obligations particulières à chaque catégorie de sites classes spécialement au point de vue de l'urbanisme et de l'hygiène, des servitudes qui peuvent être imposées à la propriété privée.

2) les cas dans lesquels une indemnité peut être due.

3) les critères d'éligibilité au classement du site de tourisme ainsi que les conditions d'application des textes réglementaires.

Article 77 : Les instances du tourisme en collaboration avec les administrations compétentes élaborent et mettent en œuvre des projets conduisant à une



Section 2 :

Aménagement, protection et mise en valeur du littoral

Article 78: Afin d'assurer la sauvegarde et la valorisation des sites naturels balnéaires présentant un intérêt particulier un texte réglementaire fixe les modalités nécessaires au classement de ces sites, en précisant, après consultation des propriétaires des terrains situés dans leurs limites et des autorités des îles, les règles particulières qui s'y appliquent

Article 79: Les textes réglementaires fixent, sous forme de peines d'amende et obligations de remise en état, les sanctions encourues en cas de violation de dispositions établies en application de l'article précédent de la présente loi.

Section 3 :

Aménagement des sites de montagne

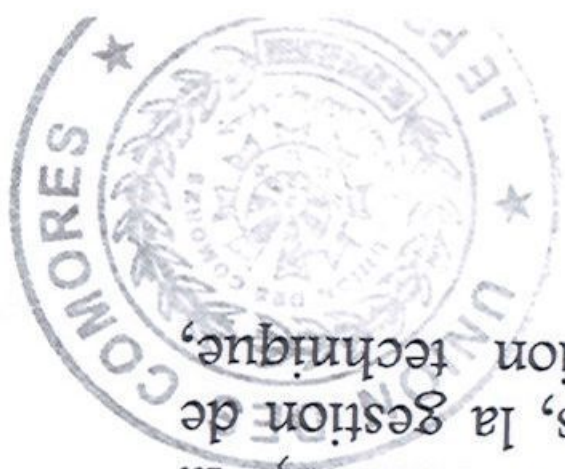
Article 80 : En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristiques s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes;

Cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1) chaque opérateur doit contracter avec la Commune compétente ;
- 2) chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études d'impact environnemental et tout autres, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction, gestion des services publics, animation et promotion.

Article 81 : Si les contrats établis à cet effet portent sur plusieurs objets constitutifs, pour chacun de ces objets, le contrat prévoit à peine de nullité :

- 1) l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;
- 2) les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;
- 3) les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;
- 4) les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;
- 5) pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique,



financière et comptable qui doivent être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte :

- A cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.
- la durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant.

Les parties peuvent convenir, par voie d'avenant, des conditions d'indemnisation du délégataire pour lesdits investissements qui ne seraient pas amortis au terme du contrat. La personne publique peut se faire rembourser tout ou partie du montant de cette indemnisation par le nouveau cocontractant désigné pour poursuivre l'exploitation du service.

Section 4 :

Conditions d'implantation

Article 82 : L'exercice de toutes activités dans le secteur du tourisme est soumise à une autorisation préalable du Ministère chargé du Tourisme.

Les modalités d'implantation des entreprises prestataires de services liées au tourisme seront fixées par voies réglementaires.

Le Ministère chargé du Tourisme est consulté pour avis préalablement au dépôt du permis de construire pour les constructions et aménagements à vocation touristique. Il est associé à la délivrance du certificat de conformité.

Article 83 : La délimitation des zones d'intérêt touristique est fixée par voie réglementaire.

Chaque zone d'intérêt touristique fait l'objet d'un plan d'aménagement et d'un cahier des charges approuvées par arrêté du Ministère chargé du Tourisme.

Article 84 : Tous les projets d'investissement étranger dédié à la construction ou à la reprise des structures hôtelières de moins de trente chambres, doivent être des projets classés supérieurs ou égales à trois étoiles

TITRE V :

DISPOSITIONS FISCALES PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS

CHAPITRE 1 :

TAXATION



CHAPITRE I : LES INFRACTIONS

Article 90.- Nonobstant les peines prévues dans le cadre de la présente loi, et de ses textes d'application sont poursuivies et réprimées conformément aux lois et les règlements en vigueur

CHAPITRE II :

CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 91.- Les infractions à la présente loi et aux règlements en vigueur pris pour son application sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration spécialement habilités et dument mandatés.

Article 92 : Les agents visés ci-dessus ont libre accès dans les lieux d'exploitation des opérateurs touristiques et leurs dépendances. Ils peuvent exiger la communication moyennant un avis préalable de 5 jours ouvrables en quelque main qu'ils se trouvent, des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Article 93 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout ou besoin sera.

Dr IKILILLOU DHOININE

